

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	numéro de zone / numéro de ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	numéro de zone / numéro de ligne		
			F	V	V	V	F	V	V	V	V	F	H	M	H	H	H	C	R	R	R	R	R	R	R	R	ER	ER	H	I			
HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●(6)	●(6)	●	●	1		
	MULTIFAMILIALE ISOLÉE	2														●	●	●	●	●										●	●	2	
	MAISON MOBILE	3													●																	3	
	LOGEMENT À ÉTAGE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	4																			●											4	
		5																														5	
		6																														6	
COMMERCE	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●	●	●	●	7		
	COMMERCE LOCAL	8																			●(1,5)											8	
	COMMERCE RÉGIONAL	9															●(1)															9	
	DÉTAILLANTS DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	10																														10	
	RÉPARATION MÉCANIQUE	11															●(1)															11	
	CARROSSIER	12															●(2)															12	
	POSTE D'ESSENCE	13															●(2)															13	
	STATION SERVICE	14															●															14	
	RÉSIDENCE DE TOURISME	15															●															15	
	GÎTE TOURISTIQUE	16																														16	
	HÉBERGEMENT	17		●	●	●			●	●	●		●	●		●	●	●	●	●							●	●	●	●		17	
	RESTAURATION	18							●	●	●		●	●		●	●	●	●	●								●	●	●	●		18
	BAR, DISCOTÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19															●															19	
	LOCATION À LONG TERME D'UNE HABITATION	20		●	●	●			●	●	●		●	●		●	●	●	●	●								●	●	●	●		20
	VENTE ET PENSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES	21														●																21	
		22																														22	
		23																														23	
ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	24	●(10)			●(4)	●(10)	●(4)	●(4)	●(4)	●(4)	●(4)	●(10)	●(10)		●(2)											●(4)	●(4)		●	24			
EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISTIQUES	25		●(3)		●(3)		●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)		●(1)	●(1)	●(1)	●	●(1)	●(1)						●(3)	●(3)		●	25			
VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	26				●(3)		●(3)								●(1)											●(3)	●(3)		●	26			
	27																														27		
SERVICE ET INSTITUTION	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●	●	●	●	28		
	SERVICE ET ADMINISTRATION	29														●(7)	●(8)				●(7)											29	
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	30														●(7)	●(8)				●(7)											30	
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	31									●							●														31	
	PARC ET ESPACE VERT	32														●	●	●	●	●		●	●	●	●							32	
	UTILITÉ PUBLIQUE	33															●	●			●						●(11)					33	
	34																														34		
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	35	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	35		
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	36	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	36	
	RÉCRÉATION INTENSIVE	37							●	●	●		●	●					●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	37	
	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE COMMERCIALE	38														●	●															38	
	CAMPING	39								●	●					●																39	
	ÉQUITATION	40	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●											●	●				40	
	CENTRE DE VACANCES	41							●	●	●	●	●	●	●				●	●												41	
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	42	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●	●	●	●	42		
	INDUSTRIE SANS NUISANCE	43	●(10)				●(10)							●(10)		●(2)															●	43	
	INDUSTRIE LÉGÈRE	44	●(10)				●(10)							●(10)		●(2)															●	44	
	EXTRACTION	45													●																	45	
		46																														46	
FORESTERIE ET AGRICULTURE	EXPLOITATION FORESTIÈRE	47	●				●								●																47		
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	48	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●						●	●				48		
	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	49	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							●	●				49	
	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE	50	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							●	●	●	●		50	
	TABLE CHAMPÊTRE	51	●(9)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							●	●	●	●		51	
	PISCICULTURE	52													●																	52	
	53																														53		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		54	Note 9,10	Note 3		Note 3,4	Note 9,10	Note 3,4	Note 3,4	Note 3,4	Note 3,7	Note 3,4	Note 3,4	Note 9,10	Note 1,2,7	Note 1,8		Note 1	Note 1,5,7						Note 3,4,6	Note 3,4,6					54		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		55																													55		



GRILLE DES NORMES DE ZONAGE ANNEXE B

LEGÈNDE

7-V ● Vocation de la zone
 L ● Numéro de la zone

VOCATION DES ZONES

- H Habitation
- ER Écorésidence
- M Mixte (Habitation et commerce)
- V Villégiature
- R Récréation
- F Foresterie
- C Commerce
- I Industrie

AMENDEMENTS

N° du régl. vigueur	Date entrée en
174-2016	27-11-2016
180-2016	20-04-2017
185-2017	21-02-2018

NOTES

NOTE 1 : Dans les zones 13H, 14M, 15H, 17H et 18C, tout commerce de vente au détail est limité à une superficie maximale de 150 mètres carrés.
 NOTE 2 : Dans la zone 14M, tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industrielle », « Industrie sans nuisance », « Industrie légère », « Réparation mécanique » et « Carrossier » est limité à une superficie maximale de 200 mètres carrés.
 NOTE 3 : Dans les zones 2V, 4V, 6V, 7V, 8V, 9V, 10V, 11V, 25ER et 26ER, tout usage des classes « Exposition et vente d'œuvre artistique » et « vente de produits horticoles » est limité à une superficie maximale de 100 mètres carrés.
 NOTE 4 : Dans les zones 4V, 6V, 7V, 8V, 10V, 11V, 25ER et 26ER tout usage de la classe « Entrepôt et commerce para-industriel » n'est autorisé que si cet usage est complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à la condition que la superficie totale de plancher occupé par cet usage complémentaire n'excède pas la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans jamais dépasser 100 mètres carrés.
 NOTE 5 : Dans la zone 18C, la classe « Commerce local » ne comprend que les supermarchés, les épiceries, les dépanneurs, les boucheries, les poissonneries, les marchés de fruits et de légumes, les pharmacies, les magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux, les bandes et disques vidéo, les salons de coiffures pour hommes, les salons de beauté, les services de nettoyage à sec et de blanchissage, et les commerces de réparation de chaussures et de maroquinerie, les stations-services à la condition que leur superficie n'excède pas 150 mètres carrés.
 NOTE 6 : Dans les zones 25ER et 26ER, les projets de développement en ensemble résidentiel en copropriété divisé sont autorisés.

NOTE 7 : Dans les zones 9V, 14M et 18C, tout usage de la classe « Service communautaire » est prohibé s'il s'agit d'un établissement de desserte supralocale et qu'il comporte l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans les cas spécifiques suivants :
 a) L'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu ;
 b) L'usage est un point de service détaché du siège social de l'établissement principal ;
 c) L'usage est un service communautaire de la municipalité
 Dans les zones 14M et 18C, tout usage de la classe « Service et administration » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie de plancher excède 150 mètre carrés, sauf dans les cas spécifiques suivants :
 a) L'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu ;
 b) L'usage requière de vaste espaces d'entreposage extérieur ;
 c) L'usage est un service administratif de la municipalité.
 NOTE 8 : Dans la zone 15H, tout usage de la classe « Service communautaire » et « Service et administration » est limité aux immeubles de la municipalité.
 NOTE 9 : Dans les zones 1F, 5F et 12F, tout usage de la classe « Table champêtre » n'est autorisé que si cet usage est complémentaire à l'usage « Agriculture sans élevage ».
 NOTE 10 : Dans les zones 1F, 5F et 12F, tout usage de la classe « Entrepôt et commerce para-industrielle », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » n'est autorisé que si ses usages sont associés à la foresterie. Certaines conditions d'accessibilité et de lotissement s'appliquent.
 NOTE 11 : Les sites d'entreposage de matériaux secs pour des fins municipales

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 154-2014, Annexe B.